

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA RÉGLEMENTATION
SECTION POLICES ADMINISTRATIVES
Réf. N° 559-2017-CF
Affaire suivie par : Mme Catherine FONTAINE
☎ : 02 33 75 47 23
☎ : 02 33 75 48 25
✉ : catherine.fontaine@manche.gouv.fr

ARRÊTÉ

**autorisant un survol à basse altitude (prises de vues aériennes)
et évolution dans la zone LF-R12 (Mont-Saint-Michel)**

Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (UE) n°1178/2011 du 3 novembre 2011 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile est entré en vigueur le 8 avril 2012 ;

VU le code de l'Aviation civile et en particulier les articles R 131-1, D 133-10 à D 133-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 (SERA) ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1997 portant création d'une zone réglementée au Mont-Saint-Michel ;

VU l'arrêté du 28 août 2000 modifiant l'arrêté du 4 juillet 1997 portant création d'une zone réglementée au Mont-Saint-Michel (Manche) ;

VU la demande présentée par M. François KOLUSNIEWSKI, représentant de la société « EAGLE DRONE », sollicitant l'autorisation d'évoluer dans la zone réglementée LF-R12 du Mont-Saint-Michel afin d'effectuer une mission de prises de vues aériennes le 23 août 2017 ;

VU l'avis de M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, en date du 16 août 2017 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de la Manche,

ARRÊTE

Article 1 : M. François KOLUSNIEWSKI, est autorisé à évoluer en zone LF-R12 (zone du Mont-Saint-Michel), le 23 août 2017, afin de réaliser une mission de prises de vues aériennes.

Article 2 : Consignes de vol

a/ Généralités :

Les opérations en zones peuplées correspondent à des opérations se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier.

Les aéronefs télépilotes listés doivent figurer dans la dernière version du manuel d'activités particulières.

La hauteur de vol ne dépassera pas 150 mètres. Toutefois, si l'opération nécessite une hauteur de 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle doit être portée à la connaissance de la DSAC/IR pour présentation aux comités régionaux de l'espace aérien concernés pour accord.

Dans le cas où l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D133-10 à D.133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté ministériel du 27 janvier 2017.

b/ Aéronefs :

Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations. Lorsque l'exploitant envisage la location d'un aéronef télépilote pour ses opérations, il doit informer la DSAC dont il dépend avant le début des opérations. Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission et définis dans le manuel d'activités particulières seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

c/ Télépilotes autorisés : M. François KOLUSNIEWSKI

Les opérations ne pourront s'effectuer d'une part, que si les télépilotes figurent sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières et d'autre part, si une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées est déposée.

d/ Zone de protection des tiers :

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité adapté à la taille du matériel. Cette zone sera protégée au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs aires de recueil au sol, de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant atteindre ces dernières en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne hormis son télépilote et son équipe. La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière,
- l'opérateur ait défini une procédure en cas d'incidence en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef,
- chacune de ces personnes ait signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

e/ Obligations de l'opérateur :

L'opérateur informera la DSAC Ouest (bf.travail-aerien.dsaco@aviation-civile.gouv.fr) et le SNA Ouest (sna-o-e-et-ld@aviation-civile.gouv.fr) du début et de la fin des opérations au minimum 24 heures à l'avance.

Dans le cas où d'autres aéronefs non télépilotes (avions, hélicoptères) évolueraient en même temps dans la zone, une mise au sol immédiate de l'aéronef télépilote devra être effectuée, sauf coordination préalable avec les opérateurs de ces aéronefs.

Le télépilote d'un aéronef qui circule sans personne à bord évoluant en vue détecte visuellement et auditivement tout rapprochement d'aéronef. Il cède le passage à tout aéronef habité et applique vis-à-vis des autres aéronefs qui circulent sans personne à bord les dispositions de prévention des abordages prévues par les règles de l'air annexées au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 susvisé.

Article 3 : La présente autorisation est valable le **23 août 2017**, sous réserve du respect des dispositions du manuel d'activités particulières, pourra être suspendue à tout moment par les forces de l'ordre et/ou autorités compétentes présentes sur les lieux, si les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ne sont pas respectées, ainsi qu'en cas de fausses déclarations ou d'attestation d'assurance périmée ou falsifiée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN, juridiction territorialement compétente (3, rue Arthur Ledue – BP 25086 – 14050 CAEN Cedex 4), soit dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, soit dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet du Préfet, le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à **M. François KOLUSNIEWSKI**, au Sous-Préfet d'Avranches, au Commandant du groupement de gendarmerie départementale ainsi qu'au Maire du Mont-Saint-Michel et à l'Administrateur de l'Abbaye du Mont-Saint-Michel.

Saint-Lô, le 17 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Sécurités



Dominique DUFRESSE

Destinataires :

M. François KOLUSNIEWSKI

Copie transmise à :

M. le Sous-Préfet d'Avranches

M. le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Ouest

M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Manche

M. l'Administrateur de l'abbaye du Mont-Saint-Michel

M. le Maire du Mont-Saint-Michel